

vd.sp@service-public.fr
à bernard.prodhomme@afipro.org

jeu. 29/09/2016 16:46

<Ref2562452> Un répartiteur est basé sur une mesure de température et non sur une quantité de chaleur, que seul un compteur mesure.

Bonjour,

Merci pour votre message.

Les éléments présents sur notre page nous ont été communiqués par le ministère en charge du logement.

Pour toutes remarques les concernant, nous vous invitons à vous rapprocher de leur service :
https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_172160

Cordialement,

L. Smadja
Vos Droits et Démarches
service-public.fr

Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie pour votre réponse et j'ai posé cette question sur le site du Premier Ministre, comme vous me le conseillez.

Ceci étant, ma question ne relève pas d'un problème de droit, ni de politique, comme vous l'indiquez, car il n'entraîne pas dans mon propos de remettre en cause les textes réglementaires, légitimement votés ou décrétés.

Il ne s'agit que d'un problème de rédaction en langue française des explications des textes réglementaires, qui sont de la compétence de votre service et c'est cette rédaction qui faisait l'objet de mon propos. Votre service a d'ailleurs modifié plusieurs fois son interprétation des textes.

Je me permet donc d'insister et de vous demander de contrôler la conformité des propos de votre site avec les textes réglementaires.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien cordialement,

Bernard PRODHOMME

Visitez notre site :

[AFIPRO](#)

23, Rue de l'Orangerie

78000 VERSAILLES

06 15 50 13 68

bernard.prodhomme@afipro.org

www.afipro.org

ATTENTION: CONFIDENTIEL

Ce document électronique et les fichiers qui y sont attachés sont strictement confidentiels. Tout usage de ce document par une personne autre que son destinataire est strictement interdit. Si vous avez reçu ce document par erreur, je vous remercie de m'en aviser immédiatement à l'adresse bernard.prodhomme@afipro.org, de me téléphoner au 06 15 50 13 68. L'intégrité de ce document ne peut être assurée sur le réseau Internet; je décline toute responsabilité au titre de ce message s'il a été altéré, déformé ou falsifié.

CAREFUL: CONFIDENTIAL

This message and its attachments contain information which is attorney privileged and confidential. The information is intended only for the use of the individual or entity named above. If you have received this communication in error, please contact Sender at the address bernard.prodhomme@afipro.org, call me 33 (0)6 15 50 13 68. The integrity of this document can not be guaranteed on the Internet; I shall not be liable for the message if altered, changed or falsified.

De : renseignementadministratif.sp@service-public.fr [<mailto:renseignementadministratif.sp@service-public.fr>]

Envoyé : lundi 26 septembre 2016 14:28

À : bernard.prodhomme@afipro.org

Objet : <Ref2562452> Un répartiteur est basé sur une mesure de température et non sur une quantité de chaleur, que seul un compteur mesure.

Bonjour,

Merci pour votre message.

Le rôle de la messagerie service-public.fr est d'apporter un premier niveau d'information sur les droits et démarches administratives.

Pour toute remarque ou question concernant la politique du gouvernement ou le droit en vigueur, nous vous invitons à adresser votre message au Premier ministre à partir de la page suivante de son site :

<http://www.gouvernement.fr/premier-ministre/ecrire>

Cordialement,

R. Nédopita
Equipe messagerie
service-public.fr

Message :

Date d'envoi du message : 26/09/2016

Code Postal : 78000

Mesdames, Messieurs, Le décret 2012-545 du 23/04/2012 précisait explicitement « Ces appareils doivent permettre de mesurer la quantité de

chaleur fournie ou une grandeur représentative de celle-ci." Le nouvel article Art. R. 241-7 ne reprend pas le second item explicite. En supprimant cette expression explicite et en ajoutant au titre du décret 2016-710 du 30 mai 2016, en premier item, l'expression « détermination individuelle de la quantité de chaleur consommée », le législateur marque sa volonté d'exclure les répartiteurs de chaleur. Pourquoi diable le législateur n'a-t-il pas été plus explicite dans sa formulation? Quelle est la volonté réelle du législateur, dont les textes sont en contradiction avec l'interprétation qu'en fait son administration en la modifiant 3 fois!